

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2000/ICPE/299

ARRÊTÉ du 21 décembre 2000

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la Sté ANCENIENNE DES BOIS S.A. en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de l'unité de traitement de bois située à St-GEREON, Z.I. rue du Chardonnet ;

VU les plans annexés;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 19 juin 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de St-GEREON en date du 27 janvier 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'ANCENIS en date du 6 mars 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de COUFFE en date du 18 février 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de MESANGER en date du 14 janvier 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'OUDON en date du 28 janvier 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LIRE en date du 3 mars 2000 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 9 novembre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 janvier 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 9 février 2000 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 29 septembre 1999 et 17 février 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 19 janvier 2000 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 5 mai 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 février 2000 ;

VU les avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date des 6 octobre 1999 et 21 février 2000 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 4 janvier 2000 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine –INAO- en date du 25 janvier 2000 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 27 septembre 2000 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 novembre 2000 ;

VU le projet d'arrêté transmis à Mme le Président Directeur Général de la Sté ANCENIENNE DES BOIS (S.A.B.) en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'activité de l'entreprise n'engendre aucun effluent liquide à caractère industriel et que des dispositions spécifiques sont imposées en matière de prévention de la pollution des eaux superficielles ou souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant permettent de supprimer les émissions et rejets de poussières et permettent d'assurer le respect du niveau sonore réglementaire ;

CONSIDERANT les dispositions prises et imposées pour assurer la sécurité du personnel, des tiers et des installations ;

CONSIDERANT l'avis favorable au projet émis par délibération du conseil municipal le 27 janvier 2000, et la modification du plan d'occupation des sols de la commune approuvée par délibération du 29 juin 2000 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

<u>ARRETE</u>

Article 1^{er} – Activités autorisées

La Sté ANCENIENNE DES BOIS (S.A.B.), implantée ZI du Chardonnet – 44152 St-GEREON, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter ses installations dont les caractéristiques sont définies ci-après :

Rubrique de classement	Désignation de l'activité	Caractéristiques réelles	Régime
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et	13.500 l de produit dilué	Autorisation
	matériaux dérivés.	1.000 l de produit	
	La quantité susceptible d'être présente	concentré	
	dans l'installation étant supérieure à		
	1.000 l.		

U

Article 2 – Réglementation applicable à l'établissement

- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En outre sont applicables :

Pour la prévention de la pollution de l'air	 la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air
Pour la gestion des déchets	décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances
	 décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées
	 décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
	décret n° 97.517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux
	avis technique du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets
Pour la prévention des risques	arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
	arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Pour la prévention des nuisances	Bruit : ♦ arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
,	Vibrations : ♦ circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 – Dispositions générales concernant l'exploitation

3.1 - Caractéristiques de l'établissement

L'entreprise exerce une activité de stockage négoce et traitement du bois. Elle dispose des parcelles cadastrées :

section AB n° 9 et AB n° 10 d'une superficie totale de 13 754 m² section AB n° 14 de 14 031 m².

Les installations définies sur le plan au 1/750ème joint en annexe comprennent essentiellement :

- deux bâtiments juxtaposés d'une surface totale de 2 500 m² comprenant 2 320 m² d'entrepôt de stockage, des bureaux et d'une salle d'exposition
- un atelier de transformation du bois de 150 m² équipé d'une scie à ruban, d'une scie circulaire et d'une scie à panneaux
- une installation qui permet de traiter par immersion 1 800 m³ de bois par an
- des stocks constitués de 400 m³ de bois, 100 m³ de panneaux de bois et agglomérés, 40 m³ de menuiseries intérieur et extérieur
- deux citemes de liquides inflammables comprenant : 1 m³ de fuel et 2 m³ de gazole

3.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3.3 - Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.4 - Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.5 - Changement d'exploitant

Le nouvel exploitant adresse au préfet, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

3.6 - Mise à l'arrêt définitif des installations

L'exploitant qui envisage de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté en informe le préfet un mois au moins avant l'arrêt de celle-ci.

Il fournit dans le même délai à l'inspection des installations classées un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

3.7 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concemée,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et sur le bruit,
- la vérification périodique des installations électriques,
- la localisation des risques et leur signalement,
- les consignes de sécurité et d'exploitation,
- la justification de l'élimination des déchets spéciaux.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.8 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de nécessité, de faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, poussières, effluents gazeux, déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle

de la situation acoustique ou des mesures de vibration. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Prévention de la pollution atmosphérique

4.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf lors d'exercice incendie sur feu réel.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation font l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

4.2 - Emissions et rejets de poussières

Les sources émettrices de poussières sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Ces installations sont équipées de dispositifs de filtration suffisamment performants pour garantir le respect d'une valeur limite de rejets à l'atmosphère émis par l'ensemble des installations de 40 mg/m³.

Le fonctionnement des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage est asservi au fonctionnement des appareils concernés.

Article 5 - Prévention de la pollution par les déchets

Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire le flux de production de déchets, assurer leur bonne gestion dans l'établissement, et permettre leur valorisation ou élimination, en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

5.1 - Stockage interne

Les déchets et résidus produits, ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, doivent être stockés avant leur valorisation ou leur élimination, dans des

conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets spéciaux doivent être stockés à l'abri de la pluie et sur des cuvettes de rétention étanches.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.2 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes, doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

5.3 - Déchets d'emballage commerciaux

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

5.4 - Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité,
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Prévention contre le bruit et les vibrations

6.1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 - Insonorisation des engins de manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

6.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser, mesurés en limite de propriété de l'établissement, et l'émergence mesurée dans les zones où celle-ci est réglementée sont fixés ci-après.

L'émergence est définie comme la différence des niveaux du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

niveau de bruit ambiant existant dans zones à émergence réglementée (inclu	7	Période allant de 22 à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
le bruit de l'établissement)	émergence admissible	émergence admissible
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 60 dB (A) pour la période de jour et 50 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 7 – Prévention de la pollution des eaux

7.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

7.2 - Prélèvements d'eau

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

7.3 - Aménagements pour prévenir les pollutions

7.3.1 – Séparation des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées : eaux industrielles, eaux sanitaires.

L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable, ...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour, ...).

Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

7.3.2 - Protection du réseau d'eaux pluviales

Toutes précautions seront prises pour éviter l'entraînement de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales. Notamment, les regards et caniveaux de captage seront, soit neutralisés, soit équipés d'un dispositif approprié permettant de les obstruer.

7.3.3 - Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions, qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

7.3.4 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils feront apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, vannes.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

7.3.5 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique et chimique des fluides.

7.3.6 - Pollution du sol et de la nappe d'eau

L'aire de distribution et de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés devront être traités (article 7.4.2.) avant rejet au milieu naturel.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder à la remise en état des sols pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

7.3.7 - Cas particulier du traitement et du stockage du bois

Poste de traitement

Il sera situé sous abri ventilé, équipé d'une aire étanche de rétention, permettant la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées par les égouttures.

Le bac contenant la solution de traitement sera équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement, avec coupure automatique de l'alimentation en eau, et déclenchant une alarme sonore. L'appoint en eau du bac sera effectué par surverse.

Le nom des produits, leurs caractéristiques et temps d'égouttage, séchage, seront indiqués de façon apparente sur l'appareil de traitement et le stockage de produit pur, ou à proximité de ceux-ci.

Le bac, ainsi que sa capacité de rétention, devront satisfaire tous les ans à une vérification d'étanchéité qui sera renouvelée après toute réparation notable, ou dans le cas où le réservoir serait resté vide 12 mois consécutifs.

Egouttage, transport, stockage du bois

L'égouttage se fera au-dessus du bac de traitement ou éventuellement au-dessus d'un dispositif permettant la récupération et le recyclage des égouttures.

Le transport des bois traités s'effectuera de manière à supprimer tout risque de pollution ou de nuisance.

Les bois traités avec des produits délavables seront stockés après égouttage, sous abri ventilé, sur aire de rétention étanche, et les bois traités avec des produits non délavables pourront être stockés sur un sol sain drainé.

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 3 m; si celles-ci sont situées à moins de 5 m des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée de 1 m, sans, en aucun cas, pouvoir dépasser 3 m.

Exploitation des installations

L'activité ne sera confiée qu'à des personnes instruites des dangers possibles, tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur et un agent responsable désigné sous la responsabilité de l'exploitant sera présent en permanence lors des opérations de remplissage du réservoir.

Les opérations de mise en solution, ou de dilution des produits de traitement, seront réalisées dans le bac ou au-dessus de sa capacité de rétention. Une consigne définira les mesures à prendre en cas de renversement de produit et une réserve de produits absorbants sera toujours disponible près des installations.

Dans un registre qui devra être tenu à jour, seront consignés :

- ➤ la quantité de produit introduite dans l'appareil de traitement
- ➤ le taux de dilution employé
- ➤ le tonnage de bois traité

Des vérifications seront régulièrement faites du bon état de fonctionnement de tous les matériels de sécurité (dispositif de détection de fuite, de débordement...).

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre bénéficieront de sécurités nécessaires pour pallier tout incident ou accident éventuel.

7.4 - Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

7.4.1 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. L'exploitant adressera à la direction départementale des affaires şanitaires et sociales de Loire-Atlantique les justificatifs nécessaires.

7.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel.

Ce traitement comprend un passage dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures permettant d'assurer les valeurs maximales de rejets suivantes :

•	MES	: 100 mg/l	norme NFT 90.105
	DBO5	: 100 mg/l	norme NFT 90.103
•	DCO	: 300 mg/l	norme NFT 90.101
•	Hydrocarbures totaux	: 10 mg/l	norme NFT 90.114

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées et au Service Maritime de Navigation les résultats du contrôle des eaux pluviales rejetées au milieu naturel.

Les frais sont à la charge de l'exploitant.

7.4.3 - Effluents industriels

Les installations ne génèrent pas d'effluents à caractère industriel.

Article 8 – Prévention des risques

8.1 - Sûreté du matériel électrique - protection des installations

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (journal officiel du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et la chute de la foudre, définis par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations contre les effets de la foudre.

Les installations électriques seront installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées (article 3.7).

8.2 - Dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'ensemble de ces dispositifs est maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Le plan d'établissement répertorié est tenu à jour avec les sapeurs pompiers de Saint Géréon.

8.3 - Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords de l'installation ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée. Des passages suffisants seront judicieusement répartis.

Une liste des produits stockés est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.4 - Consignes de sécurité

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds, doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie seront établies et affichées en permanence dans un lieu fréquenté par le personnel ; elles indiqueront en particulier :

- la procédure d'alerte,
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève, mais très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux ...).

8.5 - Sécurité du personnel et des installations

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter:

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

Les fiches de données sécurité des produits utilisés dans les installations qui définissent les conditions d'utilisation, les mesures de protection individuelle et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident seront tenues à la disposition du personnel.

L'entreprise sera clôturée sur toute sa périphérie. La clôture devra être suffisamment résistante pour empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations en dehors des heures d'ouverture.

Les zones ou installations dangereuses seront signalées sur le site.

Article 9 - Insertion dans l'environnement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer favorablement l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site sera maintenu propre, et les bâtiments et installations seront entretenus en permanence, spécialement les installations de traitement des effluents.

Les abords de l'établissement feront l'objet de soins particuliers tels que plantations, engazonnement.

ARTICLE 10 -

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 11 -

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 12 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de St-GEREON et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de St-GEREON pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de St-GEREON et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de St-GEREON, ANCENIS, COUFFE, MESANGER, OUDON et LIRE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de Mme le Président Directeur Général de la Sté ANCENIENNE DES BOIS (S.A.B.) dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 14 -

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à Mme le Président Directeur Général de la Sté ANCENIENNE DES BOIS (S.A.B.) qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 15 -

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribuñal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 16 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet d'ANCENIS, le Maire de St-GEREON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspecteur Principal des Installations Classées – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le

2 1 DEC. 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, la Secrétaire **Générale**.

Nicole KLEIN

Pour compilation Le Chef de Bureau de la Réglementation de l'Environnement

Martine DELAVAL

